

Séance du jeudi 14 novembre 2024

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE QUATORZE NOVEMBRE A DIX-NEUF HEURES TRENTE,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le jeudi 7 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil, sous la présidence de **Thierry POUZOL, Maire**.

Présents : 24

Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Grégory DEBOVE, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Patrick LEONE, Valérie MATHYS, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Muriel OLYMPE-GRINAND, Sylvie ORGERET, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Jacqueline CROZET donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Fabrice GETAS donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Patrick LEONE
Farid HAMAILI donne pouvoir à Sébastien TRINQUET
Valérie MATHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Delphine CURIEUX

Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance.

Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Pierre TEODORESCO comme secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 26 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2024-81 – Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de Fontaines-sur-Saône des charges financières, par nature imprévisibles.

Pour se prémunir contre ces risques, la commune de Fontaines-sur-Saône a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance. Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon.

La commune de Fontaines-sur-Saône a demandé par délibération n° 2024_26, du 28 mars 2024, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Les conditions proposées à la commune de Fontaines-sur-Saône à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes.

Le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes.

Il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention.

Périmètre actuel (CNRACL)

Actuellement et depuis 4 ans, nous avons souscrit auprès de Relyens via la convention du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon aux cotisations ci-dessous en vert :

Franchise	Décès	Accident du travail / Maladie Professionnelle					
		SF	F10	F15	F20	F30	F60
% cotisation	0,23%	1,46%	1,33%	1,21%	1,17%	1,10%	0,95%
Montant/an €	1 643 €	10 431 €	9 511 €	8 675 €	8 341 €	7 840 €	6 753 €

Franchise	Longue Maladie / Longue Durée				Maternité	Maladie Ordinaire		
	SF	F30	F90	F180		SF	F10	F15
% cotisation	1,56%	1,50%	1,34%	1,09%	1,25%	3,99%	3,57%	2,56%
Montant/an €	11 145 €	10 699 €	9 585 €	7 802 €	8 930 €	28 481 €	25 505 €	18 279 €

Ce qui revient annuellement à une cotisation de 7.65% de notre masse salariale estimée pour 2023 à 714 439 €.

Soit un montant de cotisation d'environ 55 000 € par an et 220 000 € pour la durée du contrat.

Si nous nous étions auto-assuré, cela nous aurait coûté uniquement le coût de notre sinistralité absentéisme, soit 40 000 € par an, 160 000€ pour la durée du contrat.

Monsieur le Maire propose de souscrire aux options ci-dessous en orange.

Franchise	Décès	Accident du travail / Maladie Professionnelle					
		SF	F10	F15	F20	F30	F60
% cotisation	0,23%	1,46%	1,33%	1,21%	1,17%	1,10%	0,95%
Montant/an €	1 643 €	10 431 €	9 511 €	8 675 €	8 341 €	7 840 €	6 753 €

Franchise	Longue Maladie / Longue Durée				Maternité	Maladie Ordinaire		
	SF	F30	F90	F180		SF	F10	F15
% cotisation	1,56%	1,50%	1,34%	1,09%	1,25%	3,99%	3,57%	2,56%
Montant/an €	11 145 €	10 699 €	9 585 €	7 802 €	8 930 €	28 481 €	25 505 €	18 279 €

Nous passerions donc d'un taux de cotisation de 8.30% (60 000 €) à 2.27% (16 200€) par an.

Ce qui nous permettra de dégager une enveloppe d'environ 40 000 € par an pour pallier des éventuels remplacements d'agents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;
- VU** la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;
- VU** la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2024_26, en date du 28 mars 2024 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

VU la convention « risques statutaire » annexée ;

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de s'assurer contre les risques majeurs liés à l'absentéisme et aux risques professionnels ;

CONSIDERANT la structure de l'absentéisme au sein de la commune de Fontaines-sur-Saône ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe négocié par le CDG69, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL et contre les risques financiers des agents affiliés au régime IRCANTEC.**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération 2024_82 – Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires. Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),

- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU l'information du Comité Social Territorial du 7 novembre 2024 ;
VU la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats ;
VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Fontaines sur Saône d'adhérer au dispositif précité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention d'adhésion ci-annexée et autorise l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.
- **APPROUVE** le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 300 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération 2024_83 – Modification de la participation obligatoire de la collectivité à la protection sociale complémentaire pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Le Maire rappelle que la collectivité participe depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur:

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
- La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
- La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les collectivités ont l'obligation au 1^{er} janvier 2025 d'appliquer une prise en charge de la prévoyance des mutuelles labellisées à hauteur de 7€ minimum ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **DECIDE :**

Article 1 : de maintenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sur le risque prévoyance.

Article 2 : de participer à compter du 1^{er} janvier 2025, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative dans le cadre de la procédure dite de labellisation. Le montant de la participation mensuel est fixé à 7 euros par mois et par agent concerné.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération 2024_84 – Création d'emplois non permanents au titre d'activités accessoires

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Pour assurer le fonctionnement des études, la surveillance de la pause méridienne ainsi que des activités culturelles durant le temps scolaire, Monsieur le Maire envisage de faire appel à des fonctionnaires de l'éducation nationale rémunérés par la commune, en application notamment du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de la rémunération de certains

travaux supplémentaires effectués par le personnel enseignant du premier degré en dehors de leur service normal. Monsieur le Maire rappelle que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

Ces personnels seraient affectés sur les écoles de la Commune de Fontaines sur Saône.

Monsieur le Maire rappelle que pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Éducation nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2024/2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des Instituteurs en dehors de leur service normal ;

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplois au titre d'une activité accessoire pour les enseignants assurant des missions périscolaires dans le cadre de la surveillance d'études scolaires, de cantines et des activités culturelles durant le temps scolaire ;

CONSIDERANT que les personnels enseignants titulaires et contractuels des écoles sont des agents de l'État qui effectuent leur activité principale d'enseignement pour le compte de l'éducation nationale, et qu'ils peuvent être rémunérés pour des travaux exercés à titre accessoire, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires et de cantines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- DECIDE :

ARTICLE 1 : Autorise la création de postes non permanents au titre d'une activité accessoire dans le cadre :

- D'heures d'études surveillée et cantine ;
- D'heures de surveillance ;
- D'heures d'activités culturelles ou sportives

ARTICLE 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à recruter des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer des fonctions d'enseignement et d'animation pendant les temps d'activités périscolaires et scolaire contre une rémunération conformément au décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires pour les professeurs des écoles, selon la grille tarifaire horaire ci-dessous :

- D'heures d'études surveillée et cantine : 20.20 euros brut
- D'heures de surveillance : 11.91 euros brut
- D'heures d'activités culturelles ou sportives : 20.20 euros brut

ARTICLE 3 : De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin ;

ARTICLE 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération 2024_85 – Recrutement de personnel pour les accueils de loisirs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Le conseil municipal du 25 janvier 2024 avait autorisé le recrutement de personnel pour les accueils de loisirs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) jusqu'au 31 août 2024.

L'organisation de nos accueils de loisirs nécessite qu'on adapte le nombre d'agents nécessaire à l'encadrement des enfants inscrits et de fixer leur rémunération.

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et de directeurs d'accueil collectif de mineur qui permet de s'adapter aux flux d'inscription et aux conditions de travail spécifique lié à l'encadrement de mineur notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 20 emplois non permanents destiné au recrutement sous contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur durant les périodes de vacances scolaires à compter du 1^{er} décembre 2024 au 31 août 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU l'avis du Comité Technique du 24 mai 2018,

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter des animateurs sur les périodes de vacances scolaires pour des volumes d'heures important ;

CONSIDERANT la souplesse offerte par les Contrats Engagement Educatif (CEE) dans la gestion du service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le recrutement de personnel pour les accueils de loisirs sans hébergement en contrat d'engagement éducatif conformément aux conditions précitées et dans les limites d'encadrement proposées ci-dessous ;
- **APPROUVE** la création de 20 emplois non permanents destinés au recrutement sous contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur durant les périodes de vacances scolaires à compter du 1^{er} décembre 2024 au 31 août 2025 ;
- **FIXE** la grille de rémunération des titulaires d'un CEE minimum à 2.20 fois le montant du SMIC en vigueur par jour ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la nomination des agents et à la signature des contrats correspondants ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2024_86 – Emprunt – Banque des Territoires

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Dans le cadre de son projet de mandat, la municipalité a élaboré une programmation pluriannuelle des investissements afin de déterminer les modalités de financement des divers projets de la mandature.

Pour rappel, les projets d'investissement de la mandature 2020-2026 sont les suivants :

- Aménagement d'un parc urbain et création de nouveaux équipements sportifs sur la plaine des Ronzières
 - o Budget : 8 200 000 euros
- Aménagement d'un local communal pour la structure d'accueil municipale du centre
 - o Budget : 300 000 euros
- Création d'un réseau de vidéoprotection
 - o Budget : 400 000 euros
- Reprise du système de circulation de l'air à l'école Rêves en Saône
 - o Budget : 400 000 euros
- Rénovation des peintures remarquables de l'Eglise
 - o Budget : 280 000 euros
- Acquisition d'une crèche sur le tènement de l'école Brillenciel
 - o Budget : 1 500 000 euros

La Commune est capable d'une part, d'autofinancer une grande partie de ces projets grâce à une politique financière rigoureuse et, d'autre part, de combler une grande partie du reste à financer grâce à un travail important de recherche de subventions. Enfin, la vente d'un tènement communal permettra également de participer au financement de ces projets.

Néanmoins, un besoin de financement de 3,5 millions d'euros reste nécessaire afin de finaliser l'ensemble de ces opérations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22122-22, L2322-1, et L2337-3 ;

VU la délibération n° 2024_19 portant adoption du budget primitif de l'année 2024 ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

VU l'offre de financement de la banque des territoires annexée ;

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du financement des investissements inscrits au budget, il convient de recourir à un emprunt pour un montant total de 3,5 millions d'euros, mobilisable sans seuil plancher pendant 5 ans ;

CONSIDERANT qu'après étude des propositions de financement présentée à la commune, l'offre de prêt de la Banque des Territoires s'avère la plus intéressante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la passation d'un contrat de prêt de 3,5 millions d'euros avec la Banque des Territoires selon les caractéristiques suivantes ;

Caractéristiques de l'emprunt	
Etablissement de crédit	Banque des Territoires
Ligne de Prêt	PSPL Transformation écologique
Typologie Glisser	1A
Durée de phase de préfinancement	3 mois
Montant du contrat de prêt	3 500 000 euros
Durée d'amortissement	25 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Modalités d'amortissement	Amortissement constant
Objet du contrat de prêt	Financement des investissements
Durée de mobilisation	5 ans

Montant minimum de versement	Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt: autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Taux d'intérêt actuariel annuel = taux fixe + taux variable	Taux fixe : 0,4 %
	Taux variable : Taux du livret A
Révisabilité du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction du taux du Livret A
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Frais de dossier	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

Délibération 2024_87-- Décision Budgétaire Modificative n°2

Rapporteur : *Thierry POUZOL*

Contexte de la délibération

Le budget restant un acte prévisionnel, il arrive régulièrement que les dépenses ou les recettes prévues ne correspondent pas à la réalité de l'exécution budgétaire.

Dans ces conditions, le Code général des collectivités territoriales offre la possibilité au conseil municipal de corriger le budget prévisionnel en adoptant une décision modificative budgétaire visant notamment à s'assurer que les crédits ouverts pour le paiement des sommes à venir seront suffisants sur chaque chapitre.

En l'espèce, la Ville de Fontaines-sur-Saône est engagée dans une politique volontariste autour du logement social. Ainsi, la Ville participe depuis de nombreuses années au financement d'opérations immobilières de bailleurs sociaux.

Dans ce cadre, la Ville de Fontaines-sur-Saône s'est engagée par convention à verser à Lyon Métropole Habitat la somme de 36 292 euros dans le cadre d'une opération immobilière d'acquisition de 15 logements sociaux par ce bailleur social 8 rue Vignet Trouvé.

Cette dépense n'ayant pas été inscrite au budget 2024 il convient de l'inscrire dès à présent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-11 ;
- VU la nomenclature budgétaire M57 ;
- VU la délibération n°23/11/22 relative à la convention de participation financière de la commune à l'opération immobilière de Lyon Métropole Habitat 8 rue Vignet Trouvé ;
- VU l'avis favorable de la Commission « Ressource » en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires votés lors du budget 2024 sont insuffisants au chapitre 204 ;
CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le chapitre 204 du montant du versement des subventions « d'aides à la pierre » à Lyon Métropole Habitat dans le cadre de son opération « ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative suivante :

INVESTISSEMENT			
Recettes			
Chapitres	BP + DM1	DM 2	Crédits ouverts après DM 2
10 Dotations, fonds etc.	277 000,00 €		277 000,00 €
13 Subventions d'investissement	470 000,00 €		470 000,00 €
024 Produits de cession	- €		- €
16 Emprunt	3 500 000,00 €		3 500 000,00 €
1068 Excédent capitalisé Fonctionnement 2021	343 517,40 €		343 517,40 €
021 Virement section de fonctionnement	810 812,40 €		810 812,40 €
001 - Solde d'exécution section investissement	3 806 433,47 €		3 806 433,47 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	401 665,00 €		401 665,00 €
041 - Opérations Patrimoniales	55 000,00 €		55 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 664 428,27 €	- €	9 664 428,27 €
Dépenses			
Opérations	BP + DM1	DM 2	Crédits ouverts après DM 2
1641 - Remboursement Dette	160 000,00 €		160 000,00 €
1321 Subventions à rembourser	- €		- €
20 - Immobilisations incorporelles	280 000,00 €		280 000,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	30 000,00 €	40 000,00 €	70 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 600 000,00 €		1 600 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	7 479 428,27 €	- 40 000,00 €	7 439 428,27 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	60 000,00 €		60 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	55 000,00 €		55 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 664 428,27 €	- €	9 664 428,27 €

Délibération 2024_88 – Autorisation d'ouverture des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025

Rapporteur : Patrick LEONE

Contexte de la délibération

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal (chapitre 20, 21, 23 ainsi que les opérations d'équipement votées), hors dette (chapitre 16) et hors dépenses d'investissement sous mandat (chapitre 45) de l'exercice 2024.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir sans attendre le vote du budget 2025 le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux, il est proposé de faire appel à cette procédure d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2025 selon la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 2024_19 portant adoption du budget primitif de l'année 2024 ;
- VU** l'instruction M57 ;
- VU** l'avis de la commission ressources du lundi 4 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le paiement des investissements dans l'attente du vote du budget 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal de la Ville, hors dette de l'exercice 2024, soit pour le budget principal, la somme de 964 810 € répartie comme suit :

Chapitre	Libellé	BP 2024 + DM 1 et 2	25% du BP
20	Immobilisations incorporelles	280 000 €	70 000 €
204	Subventions d'équipement	70 000 €	17 500 €
21	Immobilisations corporelles	1 605 000 €	401 250 €
23	Travaux en cours	7 439 428,27 €	1 859 857 €
	TOTAL	9 394 428,27 €	2 348 607 €

- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2025.

Délibération 2024_89 - Vidéoprotection - Convention d'installation d'équipement sur la propriété privée située 18, rue Ampère

Rapporteur : Giuseppe NOGARA

Contexte de la délibération

En complément des actions de prévention de la délinquance menées depuis de nombreuses années par la Ville de Fontaines-sur-Saône et ses partenaires, la municipalité a décidé de déployer un dispositif de vidéoprotection

Avec l'appui des services régionaux de la gendarmerie puis d'une assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée, la Ville va assurer le déploiement de 25 caméras sur l'ensemble du territoire. Deux secteurs ont été particulièrement ciblés du fait de la concentration d'événements à leurs abords : la mairie et la Chardonnière. Toutefois, en collaboration avec les services de l'Etat, d'autres localisations ont été jugées nécessaires pour améliorer l'efficacité du dispositif. Il s'agit par exemple des voiries en entrées et sorties de ville ou encore de certains carrefours.

Les études techniques menées démontrent aussi la nécessité d'installer certains équipements sur des propriétés privées. Il est alors obligatoire de signer une convention avec les propriétaires de ces biens immobiliers pour autoriser la Ville à y déployer le système de vidéoprotection. Cette convention permet également d'encadrer les interventions utiles pour maintenir le matériel en état de fonctionnement.

Il est à noter que ces dispositifs installés sur des propriétés privées sont destinés à filmer uniquement les espaces publics.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-1, L.132-6, R.132-4-1 à -5, R.132-10-1 ; L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v-020323 en date du 02 mars 2023 autorisant le déploiement du dispositif de vidéoprotection de la Ville de Fontaines-sur-Saône ;
- VU** la délibération 23/05/10 du 25 mai 2023 votée à l'unanimité par le conseil municipal de la Ville de Fontaines-sur-Saône portant sur le déploiement de la vidéoprotection et son financement ;
- VU** les délibérations 23/06/11 et 2024_31 approuvant la convention d'installation d'équipement sur des copropriétés privées ;
- VU** l'avis favorable de la Commission « Cadre de vie » en date du 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est unanimement prononcé en faveur du déploiement de la vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le contenu de la convention avec des propriétaires privés a également été approuvée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de trouver les meilleurs angles et les connexions fibres les plus efficaces pour un usage optimal des futures caméras de vidéoprotection implique de conventionner avec d'autres propriétaires privés, en l'occurrence Lyon Métropole Habitat au 18, rue Ampère ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APROUVE** la convention d'installation d'équipement de vidéoprotection sur la propriété privée susdite ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération 2024_90 – Convention-cadre de la Gestion Sociale de Proximité (GSUP) 2025-2030

Rapporteur : Marie-Colette BESSON

Contexte de la délibération

La Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP) constitue un axe d'intervention prioritaire du contrat de ville métropolitain et la convention locale d'application de la politique de la ville. Les démarches de GSUP constituent une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Métropole, communes, État, bailleurs sociaux, associations) aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers.

Au titre de sa compétence, la commune de Fontaines-sur-Saône travaille de concert avec la Métropole de Lyon, les bailleurs sociaux et l'État pour compléter par des moyens définis localement, mais également des programmes spécifiques éligibles selon la situation des quartiers :

- Avec la politique de soutien à la GSUP de la Métropole (1,5 millions d'euros) sur les QPV et QPM, dont les principes de subvention sont les suivants :
 - max. 3€ par habitant de QPM ;
 - max. 6€ par habitant de QPV ;
- Et dont les critères d'éligibilité sont :
 - L'insertion sociale et/ou professionnelle ;
 - La participation et/ou co-construction habitante ;
 - Le concours à la transition écologique ;
- Avec les crédits de GSUP des communes, en plus de leur contribution à travers la renonciation à une partie de leur TFPB,
- Avec les crédits liés à la GUP de l'ANAH à destination des copropriétés privées dégradées dans le cadre des plans de sauvegarde
- Avec l'ensemble des contributions financières qui peuvent être sollicitées en complémentarité avec les programmations spécifiques (Bop 147, NPNRU quartiers fertiles, PATR...).

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône, joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi de de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- VU** le Contrat de ville métropolitain 2024-2030 signé le 12 avril 2024 ;
- VU** la Convention Locale d'Application 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône ;
- VU** le projet de Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône, joint en annexe ;
- VU** l'avis favorable de la Commission « Vie citoyenne » du 5 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le nouveau Contrat de ville métropolitain - Engagements Quartiers 2030 renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver une action préventive et une dynamique partenariale dans certains quartiers fragiles non retenus par la méthode de la géographie prioritaire, la Métropole de Lyon a identifié des « quartiers populaires métropolitains » (QPM) ;

CONSIDERANT que la ville de Fontaines-sur-Saône compte dans cette nouvelle géographie prioritaire le QPM du Nouveau Centre et le QPM des Marronniers ;

CONSIDERANT que la nouvelle Convention Locale d'Application politique de la ville 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône permet une action intercommunale en matière de politique de la ville sur les quartiers ;

CONSIDERANT que ce projet de Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le contenu de la Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention-cadre de la GSUP 2025-2030 avec la Métropole de Lyon pour la commune de Fontaines-sur-Saône et à réaliser toute formalité permettant la réalisation du projet.

Délibération 2024_91 – Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030

Rapporteur : Marie-Colette BESSON

Contexte de la délibération

Il existe une nécessité de renforcer la coopération culturelle au sein du territoire métropolitain de Lyon, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville, afin de favoriser l'épanouissement individuel et collectif ainsi que le bien-être des habitants. Au travers des engagements pris dans le Contrat de Ville Métropolitain Engagements Quartiers 2030, en particulier l'enjeu 6 dédié à l'épanouissement et au bien-être à tous les âges de la vie ; et ceux pris dans la Convention locale d'application de la politique de la ville, il est rappelé l'importance stratégique de la Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030, outil d'animation et de déploiement du volet culture du Contrat de Ville Métropolitain ;

La présente déclaration constitue un cadre commun aux signataires, incluant l'État, la Métropole de Lyon et les communes concernées par la politique de la ville, visant à renforcer la coopération culturelle dans les quartiers populaires métropolitains (QPM).

Objectifs et finalités de la déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 :

- Réaffirmer le rôle central de la culture comme vecteur d'émancipation individuelle et citoyenne, de cohésion sociale et d'expression territoriale.
- Amplifier la coopération entre institutions, acteurs culturels et habitants, en promouvant l'accès à la culture et en soutenant les droits culturels pour tous.

Modalités de mise en œuvre :

- Engagement coordonné de l'État, de la Métropole et des communes à travers une ingénierie culture et politique de la ville, soutenue par des duos de référents et une organisation formalisée.
- Animation territoriale via des groupes techniques, des rencontres thématiques et des événements ouverts à toutes les parties prenantes.
- Renforcement du maillage avec d'autres dispositifs existants et facilitation de la coopération avec les établissements culturels métropolitains.

Gouvernance et suivi :

- Mise en place d'une gouvernance structurée incluant un comité de pilotage métropolitain, des focus thématiques annuels et une évaluation continue alignée avec le Contrat de Ville Métropolitain 2024-2030.
- Mobilisation de ressources et partenariats potentiels pour soutenir financièrement et techniquement la mise en œuvre de la déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 pour la commune de Fontaines-sur-Saône, joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

VU le Contrat de ville métropolitain 2024-2030 signé le 12 avril 2024 ;

VU la Convention Locale d'Application 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône ;

VU le projet de Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 pour la commune de Fontaines-sur-Saône, joint en annexe ;

VU l'avis favorable de la Commission « Vie citoyenne » du 5 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le nouveau Contrat de ville métropolitain - Engagements Quartiers 2030 renouvelle les engagements des partenaires de la politique de la ville en faveur des quartiers les plus fragiles de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver une action préventive et une dynamique partenariale dans certains quartiers fragiles non retenus par la méthode de la géographie prioritaire, la Métropole de Lyon a identifié des « quartiers populaires métropolitains » (QPM) ;

CONSIDERANT que la ville de Fontaines-sur-Saône compte dans cette nouvelle géographie prioritaire le QPM du Nouveau Centre et le QPM des Marronniers ;

CONSIDERANT que la nouvelle Convention Locale d'Application politique de la ville 2024-2030 (CLA) de Fontaines-sur-Saône et de Neuville-sur-Saône permet une action intercommunale en matière de politique de la ville sur les quartiers ;

CONSIDERANT que le projet de Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 ;
CONSIDERANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 pour la commune de Fontaines-sur-Saône Joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de Déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 pour la commune de Fontaines-sur-Saône et à réaliser toute formalité permettant la réalisation du projet.

Délibération 2024_92 – Convention relative au réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) est un dispositif ressource de l'Education Nationale dont la mission est l'aide aux élèves en difficulté de la petite section au CM2.

Les professionnels du RASED contribuent, en liaison avec les parents et les enseignants à prévenir, à réduire, les difficultés éprouvées par les élèves dans l'apprentissage ou l'adaptation à l'école. Il a également pour mission d'aider l'école à accueillir les enfants en situation de handicap.

L'équipe est composée de 3 personnes :

Nathalie FOURNIER,
Enseignante spécialisée

Florence JACQUARD,
Enseignante spécialisée

Laurence THOLLON,
Psychologue Education Nationale

Ces professionnels du RASED interviennent et se déploient sur 7 communes du Val de Saône :
Albigny – St Cyr au Mont d'Or – Couzon au mont d'or – Fontaines-saint-martin _ Rochetaillée – St Romain au Mont d'Or et Fontaines-sur-Saône.

L'équipe RASED est basée au groupe scolaire Rêve-en-Saône. Dans ce cadre, la commune de Fontaines-sur-Saône assure la mise à disposition et l'entretien des locaux. Un budget est également constitué pour les le financement des frais de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Education et notamment son article L.212-8 ;
- VU** la circulaire n° 2002-111 du 30 Avril 2002, et notamment son article L. 111-1 relatif à la dispense d'aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et primaires en grande difficulté ;
- VU** le projet de convention annexé ;
- VU** l'avis favorable de la Commission « Vie Citoyenne » en date du 5 novembre ;

CONSIDÉRANT que la Convention signée avec le RASED doit être renouvelée à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
CONSIDÉRANT la sortie du RASED de la commune de Cailloux sur Fontaines ;
CONSIDÉRANT l'entrée dans le RASED de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'or ;
CONSIDÉRANT l'arrivée dans l'équipe d'une nouvelle enseignante spécialisée ;
CONSIDÉRANT que la Commune de Fontaines-sur-Saône accueille dans son groupe scolaire le RASED et assurent les dépenses de fonctionnement au vu des articles L.211-8 et L.212-5 du Code de l'Education ;
CONSIDÉRANT qu'il convient alors de solliciter une participation financière des communes intégrées par la DSDEN du Rhône dans le secteur « Fontaines-sur-Saône » du RASED ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention relative au réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération 2024_93 – Subvention exceptionnelle pour l'Agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE

Rapporteur : Grégory DEBOVE

Contexte de la délibération

La ville de Fontaines-sur-Saône prévoit d'apporter une aide financière à l'Agenda culturel intercommunal du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du mardi 5 novembre 2024 ;

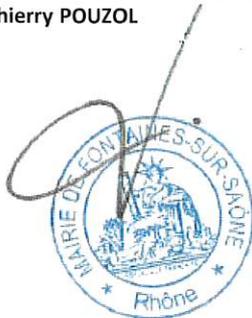
CONSIDERANT la volonté municipale d'apporter une aide financière à l'Agenda culturel intercommunal du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200 €.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire de Fontaines-sur-Saône
Thierry POUZOL



Le secrétaire de séance
Pierre TEODORESCO



